

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, supprimer les mots : « ou incomplet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 de l'article 6 interdit le cumul de deux emplois publics permanents à temps complet ou incomplet et l'alinéa 6 de l'article 7 prévoit des sanctions en cas de refus du fonctionnaire qui serait actuellement concerné de s'y conformer.

Or, si à la limite on peut comprendre l'interdiction de cumuler deux emplois permanents à temps complet, il n'y a aucune raison de supprimer la possibilité de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un autre emploi permanent à temps non complet.

Cet amendement vise donc à supprimer cette restriction afin de permettre en particulier à des agents de catégorie C employés à plein temps dans une préfecture ou un établissement hospitalier, par exemple, de pouvoir travailler à temps non complet dans un autre établissement public quelques heures par semaine pour augmenter leur rémunération notamment.